

Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de vous joindre à moi. Voici vingt-cinq ans, jour pour jour, que le Tribunal international du droit de la mer tenait sa séance inaugurale à Hambourg. À l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du Tribunal, je souhaite réfléchir à la diversité des procédures devant le Tribunal et à l'importante contribution du Tribunal au développement du droit de la mer.

L'accord des États sur le système de règlement obligatoire des différends incorporé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer était d'une ampleur sans précédent et comportait plusieurs éléments nouveaux. Dans ce système, le Tribunal a compétence obligatoire dans deux cas de figure : les procédures relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et des équipages, et les procédures relatives à la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a également compétence obligatoire pour les différends relatifs aux activités menées dans la Zone. Au fil des ans, le Tribunal a appliqué et donné corps à ces diverses procédures novatrices créées sous l'égide de la Convention.

Les procédures de prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et de son équipage contre le dépôt d'une caution raisonnable sont uniques et peuvent, à certains égards, être comparées à la protection diplomatique en ce sens qu'elles permettent d'élever un différend concernant un navire privé au niveau des procédures interétatiques. Conformément à l'article 292 de la Convention, une demande de prompte mainlevée visant un navire qui aurait été immobilisé en contravention aux dispositions de la Convention relatives à la prompte mainlevée peut être présentée par l'État du pavillon du navire, ou en son nom par une personne dûment autorisée par cet État. Depuis sa première affaire de prompte mainlevée, en 1997, qui concernait le Navire « Saiga » et son équipage, le Tribunal a élaboré une vaste jurisprudence sur la prompte mainlevée et, en particulier, sur les facteurs pertinents pour établir une caution raisonnable ou une autre garantie financière.

Il convient également de signaler le développement des mesures conservatoires. Le Tribunal, à l'instar des autres organes judiciaires chargés du règlement des différends prévus à la partie XV de la Convention, a le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires dans les affaires qui lui sont soumises (article 290, paragraphe 1, de la Convention). Pour élaborer sa jurisprudence sur les mesures conservatoires, il s'est inspiré de la pratique de la Cour internationale de Justice, tout en étant conscient des différences entre le Statut du Tribunal et celui de la Cour à cet égard. En particulier, l'article 290 de la Convention prévoit que le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin. À cet égard, on peut considérer que le Tribunal est appelé à agir non seulement pour préserver les droits des parties, mais aussi pour protéger et préserver le milieu marin dans son ensemble.

Le Tribunal est également habilité à prescrire des mesures conservatoires concernant des différends soumis à un tribunal arbitral relevant de l'annexe VII, en attendant la constitution de ce tribunal (article 290, paragraphe 5, de la Convention). Le Tribunal a ordonné des mesures conservatoires dans huit différends soumis à un arbitrage de ce type, le dernier en date concernant le *Navire « San Padre Pio »* (*Suisse c. Nigéria*).

Dans certaines de ses premières décisions en matière de mesures conservatoires, le Tribunal a apporté d'importantes contributions au régime juridique de la protection et de la préservation du milieu marin. À titre d'exemple, dans son ordonnance de 1999 sur les mesures conservatoires dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, il a estimé que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin ». Dans la même ordonnance, le Tribunal s'est appuyé sur la notion de « prudence et précaution » pour veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises afin d'empêcher que le stock de thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves. S'appuyant sur cette déclaration, dans son avis consultatif de 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal a reconnu qu'une tendance avait été amorcée en vue d'intégrer l'approche de précaution dans le droit international coutumier.

Il convient de noter que parmi les dernières demandes de mesures conservatoires, plusieurs concernent la libération de navires et que parmi les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal figure la libération d'un navire contre le dépôt éventuel d'une caution ou autre garantie financière. Le Tribunal a également prescrit d'autres mesures, notamment l'obligation d'échanger des informations et d'engager des consultations. Il a ainsi adapté la procédure des mesures conservatoires aux besoins des parties et l'a employée comme outil pour aboutir au règlement de différends.

Dans les procédures au fond, l'approche du Tribunal a été cohérente, tout en faisant preuve d'innovation lorsque cela était nécessaire. Depuis sa jurisprudence initiale sur la saisie et l'immobilisation de navires avec leurs équipages, dans laquelle il a apporté de précieux éclaircissements sur la question de la nationalité des navires et a développé la notion de « navire comme constituant une unité », le Tribunal a traité d'aspects importants de l'exploitation des ressources, qu'il s'agisse des pêches ou des ressources non biologiques de la Zone, de la délimitation maritime ou de la protection et de la préservation du milieu marin.

En 2012, le Tribunal a rendu un arrêt novateur dans le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale. Le Tribunal a été la première institution judiciaire internationale à délimiter la frontière entre les plateaux continentaux respectifs des parties au-delà de 200 milles marins. L'approche du Tribunal, qui consiste à établir une distinction entre les fonctions de délimitation et de tracé, a ensuite été suivie par d'autres organes judiciaires pour procéder à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

En ce qui concerne la Zone, dans l'avis consultatif de 2011 que j'ai mentionné précédemment, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a apporté des précisions importantes sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Elle a énoncé les obligations des États qui patronnent et établi les conditions requises pour que leur responsabilité soit engagée. Par la suite, le Tribunal lui-même a rendu un avis consultatif apportant une contribution importante concernant les obligations et la responsabilité des États du

pavillon dont les navires se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Il m'est impossible de passer en revue toutes les contributions du Tribunal au développement du droit de la mer dans mes brèves remarques d'aujourd'hui, mais j'espère néanmoins avoir montré de quelle manière le Tribunal, s'appuyant sur les fondements énoncés dans la Convention, a appliqué et développé un large éventail de procédures au cours de ses vingt-cinq premières années d'existence pour aider les États Parties à la Convention à régler leurs différends.

Je suis également heureux d'annoncer que le Tribunal a publié une version actualisée de son *Répertoire de jurisprudence* pour marquer son vingt-cinquième anniversaire. Cette publication, qui fournit des informations détaillées sur la jurisprudence du Tribunal et sur ses principales contributions au développement du droit de la mer, est disponible sur le site Web du Tribunal.

Avant de conclure, je voudrais vous faire part de quelques réflexions sur le rôle futur du Tribunal. Compte tenu de l'attention croissante que la communauté internationale accorde à la gouvernance des océans, je suis convaincu que le Tribunal continuera non seulement à jouer un rôle dans les années à venir, mais qu'il sera appelé à se prononcer sur des questions de droit de la mer qui auront une incidence pour l'humanité tout entière. Les questions liées à l'élévation du niveau des mers, les risques environnementaux potentiels posés par l'exploration des ressources non biologiques de la Zone et par les nouvelles utilisations de l'océan, de même que la surexploitation des ressources biologiques marines, constituent des défis redoutables.

Le Tribunal a conscience de la responsabilité qui lui incombe en tant que gardien de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme il l'a fait au cours de ses vingt-cinq premières années d'existence, il est prêt à s'adapter et à rester flexible, tout en apportant aux États Parties une garantie de stabilité et de prévisibilité pour le quart de siècle à venir.

Je vous remercie de votre attention et de l'intérêt que vous portez au Tribunal international du droit de la mer.